



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Ludwick SIMON
Inspecteur de l'environnement
Nos réf. : D22-00736-LS
Tél : 05 47 30 51 79
Mél : ludwick.simon@gironde.gouv.fr

LE GUILLY Julien,
19 rue JEAN BOULARD
76 310 STE ADRESSE

Bordeaux, le 27 juillet 2022

Objet : Dossier concernant le seuil de la Cascade, tronçon du lit mineur du Zic et valant règlement d'eau des ouvrages accessoires nécessaires à la gestion hydraulique du Moulin de Raynaud sur le territoire de la commune de Lesparre-Médoc. - Dossier CASCADE n° 33-2021-00242

PJ : Arrêté n° 2022/06/03-067 du 25 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires concernant le seuil de la Cascade, tronçon du lit mineur du Zic et valant règlement d'eau des ouvrages accessoires nécessaires à la gestion hydraulique du Moulin de Raynaud sur le territoire de la commune de Lesparre-Médoc.

Copie à :

- LE GUILLY Amandine, domiciliée NI 35 DEPDEENE LANE DORKING RH41NJ SURREY au Royaume-Uni
- SMBV POINTE-MEDOC, 8 Chemin de Broustera, 33590 Jau-Dignac et loirac

Madame, Monsieur,

Après instruction de votre dossier de porter à connaissance présentant les travaux de restauration de la continuité écologique au seuil de la Cascade du Moulin de Raynaud, veuillez trouver ci-joint l'arrêté portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau afin d'établir le cadre de gestion des ouvrages du Moulin dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques et du maintien de la potentialité d'usage de la force hydraulique à titre d'ornement.

Dès lors, vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Copie de l'arrêté précité et du présent courrier sont adressés ce jour à la mairie sur le territoire duquel se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la cellule qualité des eaux - trame
bleue



Emmanuel DANSAUT



Arrêté n° 2022/06/03-067 du 25 JUL. 2022

portant prescriptions complémentaires concernant le seuil de la Cascade, tronçon du lit mineur du Zic et valant règlement d'eau des ouvrages accessoires nécessaires à la gestion hydraulique du Moulin de Raynaud sur le territoire de la commune de Lesparre-Médoc.

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement et notamment les livres I, II et IV ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^e) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 22 septembre par Mme LE GUILLY Amandine, M. LE GUILLY Julien, Mme LE GUILLY Françoise et M. LE GUILLY Gilles, enregistré sous le n° 33-2021-00242 à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique au seuil de la Cascade du MOULIN DE RAYNAUD situé sur la commune de LESPARRE-MEDOC sur les parcelles cadastrées Section BO n° 202, 203 et 448 et Section BN n° 2, 11 et 21 ;

VU le dossier complémentaire reçu le 17 septembre 2021 en réponse à la demande de complément de la DDTM datée du 15 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 16/06/2022.

CONSIDÉRANT que l'existence du Moulin de Raynaud antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de Belleyrne et de Cassini établie au 18ème siècle, lui confère le statut d'ouvrage "fondé en titre" ;

CONSIDÉRANT que le Moulin de Raynaud est un ouvrage "fondé en titre", réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code ;

CONSIDÉRANT que le Zic comme bras secondaire de la Maillarde (cours originel), l'alimente par déversement par le biais du seuil de la Cascade ;

CONSIDÉRANT que le chenal de Guy à l'aval du pont de la RD3 et la Maillarde de sa source au pont de la RD3 sont classés dans la première liste prévue par l'article L.214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le chenal du Guy sur tout son cours est classé en liste 2 au L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés de l'ouvrage rétablissent la continuité écologique et participent à la préservation des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de la Cascade est indissociable de l'ouvrage hydraulique situé au moulin de Raynaud et que la gestion hydraulique des vannes au moulin conditionne dans certaines conditions hydrauliques, inévitablement la répartition des eaux entre les deux bras ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter l'autorisation initiale par des prescriptions complémentaires valant règlement d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis par une gestion cohérente des ouvrages du Moulin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire du droit d'usage réputé autorisé

LE GUILLY Amandine, domiciliée NI 35 DEPDEENE LANE DORKING RH41NJ SURREY au Royaume-Uni, et LE GUILLY Julien, domicilié au 19 rue JEAN BOULARD 76 310 STE ADRESSE, dénommés ci-après « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L,214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau et des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la Cascade, tronçon du lit mineur du Zic et valant règlement d'eau des ouvrages accessoires nécessaires à la gestion hydraulique du Moulin de Raynaud.

Le bénéficiaire dispose du droit d'usage de l'énergie hydraulique "fondé en titre" attaché aux ouvrages hydrauliques du Moulin de Raynaud situé sur la commune de Lesparre-Médoc au niveau du bras dit du Zic.

Le droit d'usage de l'énergie hydraulique "fondé en titre" est réputé autorisé au titre de l'article L181-1 1° du code de l'environnement (Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L214-3 de ce code). Il relève des dispositions législatives et réglementaires du même code.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique au seuil de la Cascade du Moulin de Raynaud tient lieu, au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement d'arrêté de prescriptions complémentaires prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Il a pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages du Moulin dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques et du maintien de la potentialité d'usage de la force hydraulique à titre d'ornement.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le bénéficiaire et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux et les aménagements destinés à restaurer la continuité écologique au seuil de la Cascade et maintenir en eau le Moulin de Raynaud sont situés sur la commune de Lesparre-Médoc au niveau du bras dit du Zic.

Les ouvrages hydrauliques du Moulin de Raynaud et le projet d'aménagement, relèvent des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime (nature du projet)	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à autorisation relevant de la rubrique 3.1.1.0.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Déclaration (25 m env)	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration < 200 m²	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0.
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des		Déclaration

	milieux aquatiques	<p>Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur.</p> <p>Remodelage fonctionnel ou re-végétalisation de berges.</p> <p>Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion approuvés par l'autorité administrative.</p>
--	--------------------	---

Article 4 : Description des ouvrages, des aménagements et des travaux

4-1. Ouvrages au moulin

Le barrage permet la dérivation des eaux vers le moulin. Il présente un déversoir de 4 m de longueur calé à une cote de 5.90 mNGF.

Il présente en complément deux vannes principales de 1.25 m de hauteur présentant un radier calé à 4.80 mNGF environ. La largeur des vannes est de 0.55 m pour la vanne rive droite et 0.95 m pour la vanne rive gauche. En rive gauche, l'ouvrage présente en complément deux autres petits vannages maintenues fermées.

Au niveau du moulin en lui-même, un seuil de roue de 1 m de largeur est calé à la cote de 4.95 mNGF environ. Ce canal présente un système de fermeture permettant l'absence de dérivation tant que les débits à laisser sur le Zic et la Maillarde ne sont pas respectés.

4-2. Seuil de décharge dit de la Cascade

Le seuil est constitué de la rive droite à la rive gauche :

- d'un massif d'ancrage en rive droite de 2.80 m calé à la cote de 6.25 mNGF,
- d'une partie à double pendage de 4 m de largeur,
 - Rampe à double pendage (longitudinal et latéral),
 - Cote haute du dévers en amont : 5.54 m NGF,
 - Cote basse du dévers en amont : 5.14 m NGF,
 - Cote haute du dévers en aval : 4.80 m NGF,
 - Cote basse du dévers en aval : 4.40 m NGF,
 - Largeur horizontale de la rampe : 4.00 m,
 - Longueur horizontale de la rampe : 3.55 m,
 - Pente longitudinale des rampes : 20.8 %,
 - Pente latérale des rampes : 10 %

Le coursier à double pendage présente une rugosité générale constituée d'un assemblage de pierres partiellement noyées dans le béton, assurant une rugosité générale et homogène.

- En complément, des singularités uniformément réparties équipent le coursier. Ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - Largeur des singularités uniformément réparties (blocs émergents) : 0.30-0.35 m
 - Hauteur utile des blocs jouant le rôle de singularités : 0.20-0.25 m
 - Concentration des blocs : 16 %
 - Espacement longitudinal entre blocs, d'axe à axe : 1.60 m
 - Espacement latéral entre blocs, d'axe à axe : 0.75 m
 - Largeur de passage libre entre les blocs : 0.45 m
 - Nombre de singularités : 28

- Une partie à simple pendage équipée de pierres grossières dépassants :
 - Cote amont : 5.14 m NGF (cote moyenne haut des pierres affleurantes)
 - Cote aval : 4.40 m NGF (cote moyenne haut des pierres affleurantes)
 - Largeur de la rampe : 0.50 m
 - Longueur horizontale de la rampe : 3.55 m
 - Pente longitudinale des rampes : 20.8 %
 - Pente latérale des rampes : 0 % (horizontal)

Le coursier à double pendage présente une rugosité générale constituée d'un assemblage de pierres partiellement noyées dans le béton, assurant une rugosité générale et homogène.

- Une partie constituant la passe principale à anguilles :
 - Type : Rampe en dévers, équipée d'un substrat de reptation
 - Substrat de reptation : picots 25 en élastomère (Marseille Modelage ou similaire)
 - Alimentation gravitaire
 - Largeur : 1.00 m
 - Dévers latéral : environ 50 %
 - Pente longitudinale de la rampe : environ 20 %
 - Surface de substrat : 4 m² environ
 - Calage de la volée :
 - Cote basse dévers amont : 5.14 m NGF
 - Cote haute dévers amont : 5.64 m NGF
 - Cote basse dévers aval : 4.50 m NGF
 - Cote haute dévers aval : 5.00 m NGF

- Massif d'ancrage en rive gauche
 - 0.4 m environ à 5.87 mNGF environ
 - 0.6 m environ à 5.99 mNGF environ
 - 1.2 m environ à 6.27 mNGF environ

Article 5 : Dispositif de franchissement piscicole

Seul le seuil dit de la Cascade permettant d'alimenter en eau la Maillarde est équipé d'un dispositif de franchissement piscicole.

La libre circulation piscicole est assurée par une rampe spécifique à anguilles dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

En complément, la forme et les caractéristiques du coursier sont adaptés pour permettre le franchissement des poissons par le biais de rampes rustiques présentant de la rugosité générale de fond avec un assemblage de rugosités uniformément réparties sur le coursier à double pendage. Les caractéristiques sont détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Règlement d'eau

6-1. Généralité

Les règles de gestion sont définies afin de permettre en particulier :

- La sécurité des biens et des personnes,
- le maintien d'un débit de salubrité sur le Zic en aval du seuil de la Cascade,
- le maintien d'un débit minimum sur la Maillarde,
- la libre circulation de l'anguille en tout temps au droit du seuil de la Cascade,
- la libre circulation des lamproies et du brochet en conditions d'eaux moyennes.

Pour faciliter la gestion des ouvrages, des échelles limnimétriques au moulin de Raynaud et au seuil de la Cascade sont installées et calées selon le Nivellement Général de la France (IGN 69).

La gestion des ouvrages au moulin (ouverture ou fermeture) ne doit en aucun cas être manipulées de façon brutale, afin d'éviter tout impact sur la faune aquatique.

En cas de force majeure (risque inondation, maintenance urgente, pollution...) ne permettant pas de respecter le règlement d'eau du présent article, le propriétaire ou gestionnaire des vannes du moulin en informe immédiatement le Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde, avec copie à l'OFB, tout en précisant la justification.

Dès lors que le non-respect du règlement d'eau n'est plus nécessaire, le gestionnaire se conforme sans délai aux prescriptions du règlement.

6-2. Gestions des vannes au moulin

Afin d'assurer un débit de salubrité du Zic de l'ordre de 2 l/s, la petite vanne de décharge au seuil du moulin (vanne de 0.5 m de largeur) est entrouverte de 0.5 cm. Le gestionnaire doit veiller à l'absence de colmatage de

cette section. Les vannes au moulin doivent rester fermées (sauf petite vanne entrouverte de 0.5 cm pour maintien du débit de salubrité) de manière à maintenir à minima un niveau d'eau au seuil de la Cascade de :

- 5.29 mNGF (période du 01 avril au 15 juillet compris), permettant d'assurer un débit dans la Maillarde de 120 l/s,
- 5.21 mNGF le reste de l'année, permettant d'assurer un débit dans la Maillarde de 31 l/s.

Le passage d'une consigne à une autre doit se faire de façon progressive les jours précédents le 01 avril et postérieurs au 15 juillet.

Article 7 : Période d'observation

Un suivi de la gestion des vannages est réalisé pendant deux années. A l'issue de ce suivi, un bilan est effectué et adressé au Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde. En fonction des conclusions de ce bilan, le règlement d'eau et les prescriptions associés pourront être modifiées par la prise d'un nouveau règlement d'eau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de « porter a connaissance » et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance » sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

Article 12 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 13 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014, joints en annexe fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Prescriptions spécifiques

14-1. Suivi du chantier

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore ;
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect ;
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14-2. Installation du chantier

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux du Zic et de la Maillarde est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

14-3. En phase chantier

Les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et ouvrages n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux souterraines et les eaux superficielles du Zic et de la Maillarde.

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

14-4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

14-5. Plans de récolement

Le pétitionnaire établit et transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

Article 15 : Prescriptions pour l'exploitation des aménagements

15-1. Chasses de dégrèvement

Le bénéficiaire pratique les chasses de dégrèvement exclusivement en période de crue du Zic et de la Maillarde à l'automne ou au début de l'hiver. Il informe le gestionnaire du cours d'eau à chaque opération de dégrèvement.

15-2. Entretien des installations

Tous les ouvrages, y compris les dispositifs destinés à permettre la dévalaison ou la montaison des espèces piscicoles au droit du moulin, doivent être régulièrement entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du bénéficiaire.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lesparre-Médoc ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lesparre-Médoc. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 17 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la biodiversité (OFB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 JUL. 2022


Pour la préfète

La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Delphine BALSA

ANNEXES :

1. Plan de situation
2. Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3. Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
4. Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Copies :

- Bénéficiaire :	1
- D.D.T.M. (original) :	1
- Maire de la commune de Lesparre-Médoc:	1
- Président du SMBV POINTE MEDOC:	1
- OFB Service départemental de la Gironde :	1

Annexe 1

Plan de situation



Localisation du site d'étude (Source : Géoportail IGN)



Vue aérienne du moulin de Raynaud (Source : Géoportail IGN)

Annexe 2

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Annexe 3

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Annexe 4

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

